

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 799 – REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU
PRODUIT DES ANIMATIONS DE NOEL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis conforme de Madame le Receveur Municipal du 14 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer une régie de recettes auprès de la direction de la Vie Associative de la mairie des Sables d'Olonne.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie déléguée du Château d'Olonne – 53 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne ».

Article 3 : La régie temporaire fonctionne chaque année du 1er décembre au 5 janvier.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produit des tours de piste de patinoire, de ski de fonds, de balade en calèche.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire, chèques.

Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'un ticket.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à Madame le Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès de Madame le Receveur Municipal.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 17 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint